

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0202
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DE SEIGNELAY (D84), RUE D'AUXERRE (D84), RUE DU TERRIER BLANC,
AVENUE DE LA GARENNE, AVENUE DE LA SEIGLEE, AVENUE DE SAINT-
QUENTIN et RUE DU GRAND HEMONT**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 25/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 26/02/2026 ;

Vu la demande en date du 24/02/2026 émise par DUBOST RESEAUX TP - DRTP demeurant 45 faubourg du pont 89600 SAINT-FLORENTIN représentée par Hervé ANCERET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public (échange du câblage interne dans les candélabres) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/03/2026 au 15/04/2026

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 02/03/2026 et jusqu'au 15/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE SEIGNELAY (D84), de l'entrée d'agglomération à la RUE D'AUXERRE (D84)
- RUE D'AUXERRE (D84), de la RUE DE SEIGNELAY (D84) jusqu'à la RUE DE LA CHAPELLE
- RUE DU TERRIER BLANC
- AVENUE DE LA GARENNE, de la RUE DE BOURGOGNE jusqu'à l'AVENUE DE LA SEIGLEE
- AVENUE DE LA SEIGLEE, de l'AVENUE DE LA GARENNE jusqu'à l'AVENUE DE SAINT-QUENTIN
- AVENUE DE SAINT-QUENTIN, de l'AVENUE DE LA SEIGLEE jusqu'à la RUE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0202
COMMUNE DE MONETEAU

DU GRAND HEMONT

- RUE DU GRAND HEMONT, de l'AVENUE DE SAINT-QUENTIN jusqu'à la RUE D'AUXERRE (D84)
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUBOST RESEAUX TP - DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI